

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 18 heures 30,

MEMBRES
PRESENTS : 31

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 4

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoint.

DATE DE LA
CONVOCATION :
24 novembre 2023

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2023-119

Etaient représentés par procuration :

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER
Pascal NALIN par Antonio MUJICA
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

OBJET :
DELIBERATION
ABROGEANT LES
DISPOSITIONS
EN VIGUEUR ET NON
CONFORMES A
L'ARTICLE 47
DE LA LOI N° 2019-828
DU 6 AOUT 2019

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47,

Vu la délibération en date du 28 février 2002 relative à l'accord-cadre des 35heures,

Vu le recours adressé à la collectivité par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023 et réceptionné le 30 octobre 2023,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant le recours adressé à la collectivité par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023 et réceptionné le 30 octobre 2023,

Considérant la demande formelle de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de convoquer le conseil municipal, dans un délai maximal de trente jours, afin de procéder à l'abrogation des dispositions en vigueur au sein de la collectivité qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi transformation de la fonction publique,

Considérant les dispositions en vigueur en matière de temps de travail au sein de notre collectivité,

Où l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'abroger l'article 2 de la délibération du 28 février 2002, article relatif à la durée de travail.

Article 2 :

D'acter par voie de conséquence de la suppression à compter du 1^{er} janvier 2024 des quatre fériés locaux. D'acter également par voie de conséquence que le nombre de jours de référence pour la détermination de la réduction du temps de travail correspond à un équivalent de 15 jours de RTT pour une base de 37h30 hebdomadaire.

Article 3 :

D'abroger les articles 3, 5 et 6 de la délibération du 28 février 2002, articles relatifs aux RTT.

Article 4 :

D'acter par voie de conséquence de l'application de la réglementation en matière des jours ARTT et du calcul de leur réduction. A compter du 1^{er} janvier 2024, les jours ARTT seront générés en fonction du temps de travail effectif des agents et calculés au prorata temporis pour les agents à temps partiel. Les jours d'ARTT correspondant au cycle de travail seront générés par anticipation dès le 1 janvier. Ils seront régularisés à la baisse en fonction du quotient de réduction réglementaire (nombre de jours travaillés annuellement / nombre de jours de RTT). Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent en effet un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les absences non prévues réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Notamment, la période pendant laquelle l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet).

Ainsi, lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absences égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 23 voix POUR (Groupe de la Majorité)

12 ne participent pas (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES -B. PRIOURET - K. BENSADI)

Fait à Gardanne, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire



Hervé GRANIER

Affiché le :